

PROJET DE LOI

N° 86

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

*relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer
dépossédés de leurs biens.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.), 1^{re} lecture : 3179, 3255 et in-8° 778.

**Commission mixte paritaire : 3358, 3388
et in-8° 853.**

Sénat, 1^{re} lecture : 106, 121 et in-8° 48 (1977-1978).

Commission mixte paritaire : 204 (1977-1978).

Article premier.

Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Art. 2.

Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 1978.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1.000.000 F par ménage pour :

— les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

— les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

— le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500.000 F par personne dépossédée dans les autres cas.

La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500.000 F. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder 1.000.000 F.

Art. 3.

Sont, le cas échéant et dans l'ordre suivant, déduits du complément d'indemnisation :

— les prêts mentionnés à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1970 pour le solde non acquitté à la date de liquidation du complément d'indemnisation ;

— les intérêts non payés des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi échus avant le 6 novembre 1969 et entre les dates de liquidation de la contribution nationale et du complément d'indemnisation ;

— le capital des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi non remboursé à la date de liquidation du complément d'indemnisation.

Lorsque le bénéficiaire du complément est un ayant droit de la personne dépossédée, ces déductions s'appliquent aux dettes dont il est personnellement responsable et à celles dont la personne dépossédée était elle-même responsable. Les déductions correspondant à ces dernières sont opérées au prorata des parts successorales.

Art. 4.

Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnifiables et la valeur d'indemnisation retenue en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ci-dessus. Le décret prévu à l'article 24 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément.

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :

« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Art. 6.

Les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire.

Chaque année, à compter de 1979, les détenteurs d'un titre d'indemnisation prioritaire peuvent demander le remboursement d'un cinquième du montant du titre. Ils peuvent faire valoir à chaque échéance les droits à remboursement qu'ils n'ont pas exercés les années précédentes.

Toutefois, les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1978 peuvent demander que leur titre d'indemnisation prioritaire leur soit remboursé en deux années, par moitié.

Le titre porte intérêt au taux de 6,5 % l'an, à compter du 1^{er} janvier 1979, sur la partie non remboursée du capital. Cet intérêt est payable annuellement.

Art. 7.

Les personnes âgées de moins de soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation.

Ce titre, majoré des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 % l'an, est remboursable en quinze ans, à compter de 1982, par annuités constantes au même taux d'intérêt.

Art. 8.

Toute personne atteignant l'âge de soixante-dix ans après le 1^{er} janvier 1978 peut demander qu'il lui soit délivré, directement ou par échange du titre d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire représentant la partie non remboursée du capital, portant intérêt au taux de 6,5 % l'an et remboursable selon les modalités fixées à l'article 6.

Un titre d'indemnisation prioritaire peut être délivré, dans les mêmes conditions, aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans, lorsqu'elles peuvent apporter la justification d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur ou égal à 10.000 F par personne dépossédée

sont réglés en espèces dès leur liquidation, les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs ou égaux à 10.000 F, ainsi qu'aux autres héritiers lorsque l'ensemble de leurs droits n'excède pas cette somme.

Art. 10.

La fraction de capital des titres d'indemnisation prioritaires et titres d'indemnisation remboursée chaque année est garantie dans les conditions fixées ci-dessous par référence à l'indice national des prix à la consommation.

Pour déterminer s'il y a lieu de mettre en jeu la garantie, est pris en considération, chaque année, le rapport existant au 1^{er} janvier entre la valeur de l'indice résultant de la hausse des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier 1978 et la valeur de l'indice correspondant à une hausse annuelle des prix de 10 % depuis cette même date.

Si ce rapport est supérieur à l'unité, la fraction de capital venant à échéance au cours de l'année est majorée proportionnellement.

Art. 11.

Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Art. 12.

Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs et incessibles.

En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers de nouveaux titres d'indemnisation prioritaires ou titres d'indemnisation compte tenu, d'une part, du montant de leurs droits dans la succession et, d'autre part, de leur âge dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 ci-dessus. Toutefois, lorsque l'époux décédé a plus de soixante-dix ans, un titre d'indemnisation prioritaire est délivré au conjoint survivant, quel que soit son âge, dans la limite de ses droits dans la succession. La durée d'amortissement des nouveaux titres d'indemnisation est éventuellement réduite pour en ramener le terme à l'année 1996.

Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance.

Art. 13.

Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement.

Art. 14.

L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 demeure suspendue jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation. En outre, sur simple demande, la suspension est prolongée d'une année.

Art. 15.

L'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est modifié comme suit :

I. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction, en tenant compte, le cas échéant, de la rénovation des biens s'il en est justifié. »

II. — Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, sur la production d'un acte authentique dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

Art. 16.

L'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété comme suit :

« Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par une instance arbitrale, placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

Art. 17.

L'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article. »

Art. 18.

L'article 55 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

Art. 19.

Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiant l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970 sont applicables aux dossiers d'indemnisation ayant donné lieu à décision avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 20.

Nonobstant les dispositions de l'article ~~44~~⁴⁵ de la loi du 15 juillet 1970 et sans préjudice de l'application de l'article 66 de ladite loi, la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible.

Art. 21.

Les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 modifiée non contraires à la présente loi sont applicables au complément d'indemnisation.

Art. 22.

Les dispositions du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 sont validées en tant que de besoin.

Art. 23.

La forclusion est levée à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée de cinq ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie par les Français de souche islamique rapatriés tardivement.

Art. 24.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.